

encore aux regards de l'Angleterre, admettre en quelque sorte, par notre abstention, que nous sommes arrivés au sommet d'une prospérité commençant à crouler, que nous ne sommes plus capables de ce que nous avons fait il y a dix ans, c'est souffrir une humiliation, perdre du terrain, et accepter le défaut dans la lutte glorieuse de la valeur industrielle.

La négligence de n'avoir pas nommé une commission aura de plus ce fâcheux résultat, que, selon l'Article Six des réglemens de la Commission Royale, nul individu, à l'étranger ou dans les colonies, n'aura droit d'exposer, si ce n'est par l'intermédiaire des commissaires nommés par leur propre gouvernement. Nous craignons donc qu'il n'y ait impossibilité pour l'initiative individuelle de réparer la négligence du gouvernement, et nous espérons encore qu'il sera formé une commission devant agir en faveur des particuliers désireux d'exposer des échantillons de nos richesses minérales et autres. Même dans le cas où cet empêchement n'existerait pas, la Chambre des Arts et Manufactures, eu égard au peu de ressources mises à sa disposition, serait dans l'impossibilité de prendre l'initiative.

Nous sommes heureux d'annoncer qu'une nouvelle tentative auprès du gouvernement sera faite, ainsi que nos lecteurs peuvent en juger par l'adresse présentée à Son Excellence, et dont nous donnons copie, sous le titre *Revue Agricole*.

Voici les réglemens adoptés par la commission royale, pour la prochaine exposition internationale :

Tous les articles obtenus ou produits par l'industrie seront admis à l'Exposition universelle de 1862. Les alcools, huiles, acides matières inflammables, ne seront reçus que dans des vases en verre parfaitement surs.

Les objets exposés seront répartis d'après la classification suivante :

#### 1ère DIVISION.—MATIÈRES BRUTES.

- Classe 1. Mines, carrières, métallurgie et produits minéraux.
- “ 2. Produits et composés chimiques et pharmaceutiques.
- “ 3. Substances alimentaires, vins inclus.
- “ 4. Produits végétaux et animaux employés dans les manufactures.

#### 2e. DIVISION.—MACHINES ET INSTRUMENTS.

- Classe 5. Plans de chemins de fer, locomotives et chars inclus.
- “ 6. Voitures ordinaires.
- “ 7. Machines et instruments employés en manufactures.
- “ 8. Machines en général.
- “ 9. Instruments aratoires et de jardinage.
- “ 10. Génie civil, architecture et construction.
- “ 11. Génie militaire, armes et accoutrements.
- “ 12. Architecture navale.
- “ 13. Instruments de physique.
- “ 14. Appareils photographiques et photographie.
- “ 15. Horlogerie.
- “ 16. Instruments de musique.
- “ 16. Instruments de chirurgie.

#### 3e DIVISION.—MANUFACTURES.

- Classe 18. Coton.
- “ 19. Lin et chanvre.
- “ 20. Soie et velours.
- “ 21. Etoffes de laine.
- “ 22. Tapis.
- “ 23. Etoffes différemment tissées, montrant les divers procédés de teinture et d'impression.
- “ 24. Dentelles, broderies.
- “ 25. Fourrures, peaux, plumes et cheveux.
- “ 26. Cuir, harnais.
- “ 27. Vêtements confectionnés.
- “ 28. Papeterie, imprimerie et reliure.
- “ 29. Livres classiques.
- “ 30. Meubles et tentures, tapisseries et articles en papier mâché.
- “ 31. Ferronnerie.
- “ 32. Acier et outellerie.
- “ 33. Bijouterie en métaux précieux et en imitation.
- “ 34. Verrerie.
- “ 35. Potterie.
- “ 36. Objets manufacturés non compris ci-dessus.

#### 4e DIVISION.—BEAUX-ARTS.

- Classe 37. Architecture.
- “ 38. Peintures à l'huile, aquarelles, dessins.
- “ 39. Sculpture, modèles.
- “ 40. Gravures.

Les commissaires de Sa Majesté seront prêts à recevoir tous les articles qui leur seront adressés, le mercredi, 12 Février, et les jours suivants, jusqu'au 31 Mars inclusivement.

Le placement des objets lourds ou de grandes dimensions, demandant beaucoup de travail et de temps, devront être rendus avant le 1er Mars; et si le placement exige des travaux de maçonnerie, déclaration devra en être faite en même temps que la demande d'espace nécessaire.

Lorsque les articles d'un exposant peuvent former une collection, il peut les disposer à volonté, eu égard à l'ordre général de l'exposition, et sans préjudice aux autres exposants.

Lorsqu'il s'agira de montrer un procédé de fabrication, il sera admis un nombre suffisant d'échantillons, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent pas le nécessaire. Les exposants devront transporter leurs objets au palais de l'exposition et les disposer à leurs propres frais; aucun objet ne sera reçu qu'après le paiement complet du transport et autres dépenses; les boîtes d'emballage doivent être enlevées par le propriétaire aussitôt que le commissaire a reconnu le contenu.

Il sera permis aux exposants d'ériger, ainsi qu'il leur conviendra, des étagères, comptoirs, et de prendre toutes les dispositions pouvant assurer le succès de leur exposition. L'assurance sera facultative et aux frais du propriétaire. Les mesures nécessaires seront prises contre les dangers d'incendie, de vol et de détérioration quelconque, et les commissaires de Sa Majesté aideront de tout leur pouvoir les poursuites faites contre toute personne coupable de vol ou de détérioration d'objets exposés, mais ils ne peuvent se porter responsables des pertes possibles.